MAIRIE DE MONTERTELOT
(Morbihan)

Envoyé en préfecture le 25/11/2026
Reçu en préfecture le 25/11/2026
Publié le
ID : 056-215601394-20260930-30092026J-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six et le trente du mois de septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de MONTERTELOT, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Salle du Conseil, sous la présidence de Madame Nellie JOLIVET, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 septembre 2026

11 conseillers en exercice
Présents : 10 Votants :10

10 conseillers étaient présents à l'ouverture de la séance : Nellie JOLIVET, Laure BERTHY, Sophie CARO, Loïc LE PEN, Patricia BOUSSO, Benjamin PERSON, Christophe FERRET, Philippe RICAUD, Elodie LANGLOIS et Éric PELLAN

1 conseiller est arrivé en cours de séance : Sébastien GICQUEL, absent pour ce sujet

A été désignée secrétaire de séance : Éric PELLAN

OBJET : CONVENTION DE GESTION ET D'ENTRETIEN D'OUVRAGES D'ART ET DE RETABLISSEMENT DE VOIES COMMUNALES

Madame le Maire présente le projet de convention.

La DIR Ouest a identifié un ouvrage d'art sur la commune de Montertelot qui doit faire l'objet d'une convention au titre de la Loi Didier. Il s'agit du passage supérieur vers Les Bruyères Tressol qui franchit la RN 166 au PR 37+93.

En effet, c'est la loi n°2014-774 du 7 juillet 2014, dite Loi Didier, qui vise à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art et de rétablissement des voies secondaires franchissant les routes nationales à 2x2 voies.

Selon une jurisprudence constante, les ponts appartiennent au gestionnaire de la voie portée, donc à la collectivité concernée dans les cas où la voie secondaire franchit la route nationale par-dessus (passage supérieur). À l'inverse, quand la voie secondaire passe sous une RN (passage inférieur), le pont appartient à l'État qui en supporte la responsabilité de gestion et d'entretien et la charge.

Sur le réseau de la DIR Ouest, ce sont près de 600 ouvrages en passages supérieurs appartenant à des collectivités qui sont dénombrés. La DIR Ouest ne dispose d'aucun financement pour la gestion et l'entretien de ces ponts. L'ouvrage identifié sur la commune est référencé sur la liste annexée à l'adresse suivante : https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/ouvrages-dart-retablissement-voies-loi-didier

Envoyé en préfecture le 25/11/2026
Reçu en préfecture le 25/11/2026
Publié le
ID : 056-215601394-20260930-30092026J-DE

MAIRIE DE MONTERTELOT
(Morbihan)

En application de la loi de 2014, l'État a mis en place un dispositif d'aide financière pour les petites communes, dont le potentiel fiscal annuel est inférieur à 10M€, pour la maintenance de ces ouvrages : prise en charge intégrale des frais de gestion des superstructures des ponts (surveillance, entretien, réparation), tandis que la commune doit assumer la charge financière de la voie portée et des équipements des superstructures de l'ouvrage (chaussée, trottoirs, joints de chaussée, dispositifs de retenue…).

Le potentiel fiscal de Montertelot est de 0,343 M€, ce qui permet à la commune d'entrer dans le champ des communes <10 M€ ;

La DIR Ouest a engagé depuis l'année dernière une démarche de conventionnement avec les collectivités dont les voies surplombent le réseau routier national. Elle a commencé par les conseils départementaux, puis les métropoles et les grosses agglomérations, la DIR Ouest est maintenant entrée dans une phase d'échange avec les communes, dont celle de Montertelot.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- APPROUVE la convention de gestion et d'entretien d'ouvrages d'art de rétablissement de voies communales ;

- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention à établir avec la DIR Ouest.

10 voix POUR 0 voix CONTRE 0 abstention

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

MAIRIE 56800 MONTERTELOT

01 094225 12